

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 6 juin 2012

PRESENTS : MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE André, GRASSERE Lydia,
membres du Collège communal;

MATAGNE Roger, BERNARD André, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, PILETTE-
MAES Béatrice, FONTINOY Paul, DEBATY Marcellin, HERMAND Philippe, BARBEAUX
Cécile, GOFFIN Germain, JADOT Bernard et FURNÉMONT Pierre, Conseillers ;

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative) ;

Daniel BRUAUX, Secrétaire communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points complémentaires suivants :

- **IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - 27 juin 2012**
- **Recrutements statutaires - personnel ouvrier – procédures**
- **Recrutement d'un brigadier par promotion**
- **Modification du cadre statutaire du personnel ouvrier - Ajout de 3 emplois de technicienne de surface - Echelles E (1) & D (2)**
- **Valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire - adaptation des statuts et dispositions applicables au personnel contractuel**
- **Réforme des grades légaux - Motion**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs José PAULET, Bourgmestre-Président, Francis COLLOT, Daniel CARPENTIER, André VERLAINE et Lydia GRASSERE membres du Collège communal et Messieurs Roger MATAGNE, André BERNARD, Dominique REYSER, Philippe MAHOUX, Paul FONTINOY, Marcellin DEBATY, Germain GOFFIN et Bernard JADOT, Conseillers communaux, 13 sur 17 membres présents.

SEANCE PUBLIQUE

(1) RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE NOUVELLE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DU DÉCRET DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTAL – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33 (relatif aux sanctions administratives dans le cadre de l'application des règlements communaux), L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis (relatif aux sanctions administratives) et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D. 167, R.87 et suivants ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement,

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

Considérant qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur du « Décret délinquance environnementale » d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Gesves ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Considérant que dans le cadre des sanctions administratives, le Décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale précise qu'il appartient au Fonctionnaire Sanctionnateur seul de notifier ses décisions aux personnes intéressées ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la procédure des amendes administratives établie en vertu de l'article 119 bis de la NLC, la décision d'amende prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur est jusqu'à présent notifiée comme un acte administratif par le Bourgmestre, sous sa signature avec le contreseing du Secrétaire communal ;

Considérant que l'article 119 bis NLC établit une procédure sui generis en matière d'application des amendes administratives et énonce dans son §2 al 6 « Sans préjudice du §10, alinéa 2, **le conseil communal établit la manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction** » ;

Considérant que cet article permet donc au Conseil communal de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Considérant que dans un souci de saine administration, il paraît plus judicieux que le Fonctionnaire Sanctionnateur notifie lui-même toutes ses décisions, tant sur pied de l'article 119 bis, que sur pied du Décret délinquance,

Considérant que l'avantage de cette délégation peut être double : D'une part, le Fonctionnaire Sanctionnateur gère l'ensemble de la procédure et maîtrise mieux ses délais de prescription. D'autre part, le Bourgmestre et le Secrétaire communal ne doivent plus prêter leur signature à l'envoi des décisions d'amendes ;

Considérant qu'œuvrant pour le compte de 30 communes, la préoccupation du Fonctionnaire Sanctionnateur réside dans l'option d'une procédure commune afin d'éviter des gestions à géométrie variable ;

Considérant qu'il ne serait nullement nécessaire de modifier la convention qui lie les services du Fonctionnaire Sanctionnateur et qu'il n'y aurait pas de surcoût, cela diminuerait la charge de travail administratif de la Ville ou de la commune ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur adressera aux Bourgmestres et aux Secrétaires communaux copie de toutes ses décisions ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur continuera à collaborer avec le Receveur communal ;

Vu la délibération du Collège Communal intervenue le 29/05/2012 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter le règlement général de police administrative annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de désigner le Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur en application du décret délinquance environnementale du 5 juin 2008 ;

Article 3 : d'adopter la nouvelle convention relative au point précité et annexé à la présente délibération ;

Article 4 : de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans le cadre de la notification des décisions d'amendes prises en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Article 5 : une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur provinciale ;
- du collège Provincial de Namur ;
- de Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- de Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- de Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur désignée par le Conseil ;
- de Madame Anne RONVEAUX, receveur communal ;
- des collèges communaux membres de la Zone de Police des Arches (Andenne, Assesse, Fernelmont et Ohey) ;
- de M. Bernard DE VOS, Délégué général aux droits de l'enfant du Ministère de la Communauté française.

(2) AGRICULTURE - CAHIER DES CHARGES "ESSARTS COMMUNAUX" 2012

Attendu que la Commune de Gesves possède des terres de culture qu'elle met à disposition de certains agriculteurs gesvois selon les modalités de gestion des « essarts communaux » ;

Attendu que, depuis plusieurs années, ces essarts communaux n'ont plus été attribués officiellement aux agriculteurs gesvois ;

Attendu que ceux-ci ont fait la demande, en Commission agricole, d'établir une nouvelle répartition des essarts communaux sur base d'un cahier des charges spécifique ;

Attendu qu'un groupe de travail issu de la Commission agricole, a travaillé pour déterminer les critères objectifs d'attribution pour permettre une nouvelle répartition des essarts communaux ;

Attendu que le Service Environnement & Agriculture a rédigé un projet de cahier des charges, clauses et conditions de jouissance des essarts communaux de l'entité de Gesves ;

Attendu que ce cahier des charges a été soumis, pour avis, auprès de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, et qu'il a ensuite été amendé dans le sens proposé par elle ;

Attendu que ce cahier des charges propose une méthode de calcul de la redevance annuelle pour chaque parcelle, sur base d'un montant fixe par are de terrain (calculé à 0,75€/are), calculé afin de ne pouvoir en aucun cas être assimilé au système beaucoup plus réglementé du « fermage » ;

Attendu qu'il est proposé de retirer trois parcelles de terrain, très petites et ne rapportant quasi rien, du principe des « essarts communaux ; les trois parcelles étant cadastrées 1 239t, 1 A 30b et 1 A 29b ;

Attendu que, pour ces trois parcelles, il sera proposé aux locataires de les racheter suite à la procédure habituelle de vente du patrimoine communal ;

Attendu qu'il est proposé de retirer les parcelles d'essarts à Sierpont, en attendant les suites du projet d'implantation d'un éco-quartier sur le site ;

Attendu qu'il est proposé de remettre à disposition les parcelles d'essarts situées dans la « Campagne de Haut-Bois », pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, dans l'éventualité d'une implantation

sportive sur le site ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le « Cahier des charges » (en précisant la durée d'un an), les clauses et conditions de jouissance des essarts communaux de l'entité de Gesves;
2. de charger le collègue communal du suivi de ce projet.

(3) PATRIMOINE - ACHAT DU GARAGE HAVELANGE - APPROBATION DE L'ACTE

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 d'acquérir le garage Havelange et de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de réaliser l'estimation vénale de ce bien, ainsi que d'autoriser le Collège communal à signer une convention d'achat préalable à l'acte authentique, dès réception de l'estimation par le C.A.I et pour autant que celle-ci soit supérieure ou égale au prix demandé ;

Considérant que le prix demandé par les vendeurs s'élève à 500.000,00 € ;

Considérant que le CAI a estimé ce bien à 545.000,00 € ;

Vu la promesse de vente datée du 03/04/2012 rédigée et passée par devant Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire au CAI de Namur, prenant fin le 30/06/2012 ;

Vu le projet d'acte d'achat présenté par le CAI ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (ECOLO: Cécile BARBEAUX, souhaitant pouvoir affecter le bâtiment à d'autres fins qu'un atelier) ;

DECIDE

1. de lever la promesse d'achat datée du 03/04/2012 ;
2. d'approuver le projet d'acte présenté par le CAI relatif à l'achat, pour cause d'utilité publique, du garage Havelange pour le prix de 500.000,00 € hors frais, ce prix englobant outre ledit garage, l'installation pneumatique sans compresseur, un pont élévateur, l'installation d'huile aspirante et l'installation d'huile de refoulement ;
3. d'imputer la dépense à l'article 421/712-56 du budget extraordinaire 2012 pour l'achat du garage (479.000,00 €) ;
4. d'imputer la dépense à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2012 pour l'achat du matériel d'exploitation décrit ci-avant (21.000,00 €) ;
5. de financer ces investissements par emprunt.

(4) TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX A SURHUY (FICHE 4 DU PLAN LOGEMENT 2007-2008): CAHIER SPÉCIAL DES CHARGE

Vu la décision du Conseil communal du 21/07/2007 arrêtant le Plan Communal du Logement 2007-2008;

Vu la décision du Collège communal du 19/05/2008 d'attribuer le marché relatif à la mission de services en vue de l'étude et du suivi des travaux de construction de 8 logements sociaux à Gesves (Surhuy) à l'Association momentanée d'architectes AXI(h)ome SPRL et In Spira SPRL, Passage de la Bourse, 10 à 6000 Charleroi;

Considérant que le projet initial n'a pu recevoir un avis favorable de la part du Fonctionnaire délégué (SPW-DGATLP) pour les raisons suivantes :

- qualité architecturale du projet à revoir ;
- dérogation au Règlement communal d'Urbanisme (RCU) ;
- problèmes liés au choix de l'implantation (mise en évidence durant l'enquête publique) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'abandonner celui-ci au profit d'un nouveau projet correspondant mieux

aux exigences du SPW-DGATLP ;

Vu la décision du Collège communal du 01/02/2010 d'informer les 3 entreprises soumissionnaires ayant déposé une offre, de la non-attribution du marché ayant pour objet "Travaux de construction de 8 logements sociaux à Surhuy", et de solliciter un nouvel-avant-projet auprès de l'auteur de projet à l'Association momentanée d'architectes AXI(h)ome SPRL et In Spira SPRL;

Considérant que le permis d'urbanisme pour le projet "nouvelle version" a été octroyé en date du 07/03/2011 par le Fonctionnaire délégué (SPW-DGATLP);

Vu le nouveau Cahier Spécial des Charges n° 08-205 intégrant la partie "construction" et la partie "aménagement des abords", réalisé par l'Association momentanée d'architectes AXI(h)ome SPRL et In Spira SPRL pour le marché ayant pour objet "Travaux de construction de 8 logements sociaux à Surhuy" pour un montant total des travaux estimé à 891.424,00€ HTVA (944.909,44€ TVAC (6%));

Considérant que le mode de passation de marché doit être l'adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/722-60/2012-0004 (soit 880.000,00 €) du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le nouveau Cahier Spécial des Charges intégrant la partie "construction" et la partie "aménagement des abords", réalisé par l'Association momentanée d'architectes AXI(h)ome SPRL et In Spira SPRL pour le marché ayant pour objet "Travaux de construction de 8 logements sociaux à Surhuy" pour un montant total des travaux estimé à 891.424,00€ HTVA (944.909,44€ TVAC (6%));

2. d'arrêter comme mode de passation de marché, l'adjudication publique ;

3. de soumettre le dossier à l'avis de la tutelle générale ;

4. d'imputer la dépense à l'article 124/722-60/2012-0004 (soit 880.000,00 €) du budget extraordinaire 2012; qui sera adapté à la prochaine MB;

5. de financer, après déduction des subsides octroyés, la dépense nette par un emprunt à contracter.

(5) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET (FICHE 3 (2 LOGEMENTS) ET FICHE 1 (1 LOGEMENT RELOCALISÉ) DU PLAN LOGEMENT 2009-2010): CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu la décision du Conseil communal du 11/06/2008 arrêtant le Plan Bisannuel du Logement 2009-2010 dont la fiche 3 : aménagement de 2 logements sociaux au Centre récréatif de Mozet;

Attendu qu'il a été proposé aux auteurs de projet par la Commune avec l'accord du Pouvoir subsidiant

(SPW-Logement) de :

- relocaliser au Centre Récréatif de Mozet, un des 6 logements initialement prévus à la fiche 1 du Plan Bisannuel du Logement 2009-2010 (Pichelotte – techniquement irréalisable) et ainsi aménager un 3^{ème} logement social dans les combles du bâtiment;
- utiliser le local situé au rez-de-chaussée comme local commun ou local technique;

Considérant ce qui précède, il y a donc lieu de soumettre au Conseil communal le Cahier Spécial des Charges modifié n° A0012-EXE01 pour les "travaux d'aménagement de 3 logements sociaux au Centre Récréatif de Mozet" (et non 2) pour un montant des travaux estimé à 312.937,49€ TVAC (6%);

Considérant que le projet présenté par Monsieur Olivier CARLIER, l'auteur de projet, doit recevoir l'aval du SPW Département du Logement :

1/ 2 appartements à l'étage du bâtiment :

- 1 appartement de 1 chambre; (superficie de 70 m²)
- 1 appartement de 3 chambres en duplex -dont 2 chambres dans les combles ; (superficie de 82 m² + 60 m²)

2/ 1 appartement dans les combles :

- 1 appartement de 2 chambres; (superficie de 93 m²)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 124/723-56/20090023;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Cahier Spécial des Charges modifié n° A0012-EXE01 pour les "travaux d'aménagement de 3 logements sociaux au Centre Récréatif de Mozet" (et non 2) pour un montant des travaux estimé à 312.937,49€ TVAC (6%) et de retenir comme mode d'attribution du marché, l'adjudication publique;
2. de soumettre le projet au SPW Département du Logement;
3. d'imputer la dépense à l'article 124/723-56/20090023 du budget extraordinaire 2012;
4. de financer les travaux par subsides du Plan Logement, et pour la part communale, par un emprunt à contracter.

(6) MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE "MULTISPORTS" À GESVES - CAHIER DES CHARGES

Considérant la décision du Conseil communal du 09/05/2012 :

1. de construire une infrastructure « Sport de rue » à proximité de la plaine de jeux située à l'arrière de la Maison Communale, au centre du village, pour un montant total estimé à 70.000,00€ TVA comprise ;
2. de charger le Collège de présenter lors de la prochaine séance le Cahier spécial des charges relatif à ces travaux ;
3. de charger le Service des Marchés publics de l'envoi d'un dossier complet au Département des infrastructures subsidiées (Direction des Bâtiments) en vue de l'octroi de 75 % de subsides.

Considérant que la première obligation en vue de l'octroi de subsides consiste à composer un dossier d'investissement complet à envoyer à INFRASPORT, comprenant, entre autres : une lettre de motivation, un Cahier spécial des Charges relatif aux travaux, à joindre en double exemplaire au formulaire de demande de subsides en matière de petites infrastructures sportives communales;

Considérant le cahier spécial des charges N°AOG/T/20120606/SE réalisé par notre Service Marchés Publics ;

Considérant que le coût pour la réalisation de l'infrastructure « Multisports » est estimé par Infraspports à 70.000€ ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les mesures afin d'assurer l'accessibilité des équipements admis à la subvention aux personnes à mobilité réduite en aménageant les abords et un sentier d'accès au terrain « Multisports »

Considérant qu'outre le terrain de sports en plein air, l'aménagement d'un espace détente « coin couvert » serait un outil particulièrement efficace pour recréer une dynamique sociale et des liens intergénérationnels;

Considérant que font entre autres partie de la liste des investissements susceptibles d'être subventionnés, les espaces de détente et de récréation (tout public), les accès, le mobilier urbain ;

Considérant qu'un montant de 150.000€ est inscrit à cet effet sous l'article 764/721-54/20120030 au budget extraordinaire 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux relatifs à la création d'une infrastructure « Multisports » et aménagement des abords à proximité de la plaine de jeux située à l'arrière de la Maison Communale, au centre du village, pour un montant total estimé à 106.000,00€ TVA comprise ;
2. d'approuver le Cahier spécial des charges relatif à ces travaux (en intégrant les poubelles avec tri sélectif);
3. de choisir comme mode de passation de Marché l'appel d'offre général ;
4. d'imputer la dépense à l'article 764/721-54/20120030 du budget extraordinaire 2012 ;
5. de financer cette dépense à concurrence de 75% par subvention de la Région wallonne et le solde par emprunt, tel que prévu au tableau de financement ;
6. de charger le Service des Marchés publics de l'envoi du dossier complet au Service public de Wallonie

(7) AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE REUNION A LA PICHELOTTE : PRINCIPE ET CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Considérant que pour des raisons évidentes de discrétion, il y aurait lieu de déplacer les bureaux de l'ALE, en dehors des services du CPAS;

Attendu qu'il est toutefois souhaitable de maintenir ce service à proximité des bureaux du CPAS, comme de l'ADL et qu'il pourrait ainsi être implanté dans la seule salle de réunion actuelle située entre ces deux services;

Attendu que tant les services présents sur le site de La Pichelotte (ADL, GAL, CPAS, ALE) que les très nombreuses commissions communales (CCDR, OCDN, Cercle horticole, CCAT, Sécurité routière) ont besoin d'une salle de réunion équipée techniquement;

Attendu que le projet d'aménagement d'une salle de réunion est prévu dans la fiche 1.13 du PCDR (aménagement Pichelotte) dont l'étude a été confiée à l'INASEP;

Attendu qu'il y a lieu d'extraire du projet PCDR Pichelotte, l'aménagement de la salle de réunion, pour les raisons évidentes de délai (trop long dans le cadre du PCDR);

Vu le Cahier Spécial des Charges n° BT 12-997 présenté par l'auteur de projet (INASEP) pour le marché de travaux d'aménagement de la salle de réunion qui sera implantée dans l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment communal La Pichelotte;

Attendu qu'une allocation de 100.000,00€, spécifique à ce projet, a été prévue au budget extraordinaire 2012 à l'article 124.723-53/20120006;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser l'aménagement d'une salle de réunions et de conférences au rez-de-chaussée de l'aile gauche du bâtiment communal La Pichelotte pour un montant total (3 lots) estimé à 135.058,97€ TVAC (21%) ou 100.089,97€ TVAC HORS Lot 3 – coursive;

2. d'approuver le Cahier Spécial des Charges n° BT 12-997 présenté par l'auteur de projet l'INASEP, et de retenir comme mode d'attribution de marché l'adjudication publique;

3. d'imputer la dépense à l'article 124.723-53/20120006 du budget extraordinaire 2012 dont l'allocation sera modifiée lors de la prochaine MB;

4. de financer ces travaux par un emprunt à contracter.

(8) PETIT PATRIMOINE -TRAVAUX DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION EXTERIEURE DE LA CHAPELLE SAINT-HUBERT A GESVES: CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Attendu que le Conseil communal du 19/10/2011 a décidé d'approuver la réalisation des travaux de préservation et de restauration extérieure de la Chapelle Saint-Hubert, sise Rue Ry Del Vau à Gesves, estimés à 19.497,46-€ TVAC (21%) (Toiture, murs extérieurs, menuiseries extérieures) ;

Considérant que le dossier a été soumis au SPW-DG04 Département du Patrimoine, en vue de l'obtention d'une subvention de maximum 7.500,00€ dans le cadre du PPPW (Petit Patrimoine Populaire Wallon);

Attendu que ce service, par leur courrier du 31/01/2012, a émis 3 remarques sur le projet introduit, à savoir:

- de remplacer les châssis des vitraux et leurs divisions strictement à l'identique de l'existant;
- de remplacer la couverture de la toiture en shingle par des ardoises artificielles de petit format;
- de supprimer le poste de nettoyage de façade par hydrogommage; cette intervention ne paraissant pas indispensable au vu des photos transmises;

Considérant que le Cahier Spécial des Charges PNSP/T/CC/03-10-2011 voté le 19/10/2011 a été amendé en fonction de ces remarques et porte maintenant le numéro PNSP/T/CCL/06-06-2012;

Vu la nouvelle estimation des travaux réalisée par nos services, montant estimé à 26.574,50€ TVAC (21%);

Attendu qu'un crédit (30.000,00€) a été prévu au budget extraordinaire 2012, à l'article 790/724-54/20120038 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de reconsidérer le montant des travaux de préservation et de restauration extérieure de la Chapelle Saint-Hubert, sise rue Ry Del Vau à Gesves, estimé à 26.574,50€ TVAC (21%) (Toiture, murs extérieurs, menuiseries extérieures) ;
2. d'approuver le nouveau Cahier Spécial des Charges PNSP/T/CCL/06-06-2012 pour ces travaux et de retenir comme mode d'attribution du marché, la procédure négociée sans publicité ;
3. d'imputer la dépense sur l'article 790/724-54/20120038 du budget extraordinaire 2012;
4. de financer ces travaux par un emprunt à contracter pour la part communale nette après déduction de la subvention SPW (de 7.500,00€ max.).

(9) ACHAT DE MOBILIER ET DE MATÉRIEL POUR LA CRÈCHE DE FAULX-LES TOMBES

Considérant que les travaux de construction de la nouvelle crèche communale, gérée par l'intercommunale IMAJE, seront en principe terminés pour la mi-août 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'achat de mobilier et d'équipements divers pour cette crèche ;

Considérant que l'intercommunale IMAJE est plus compétente pour déterminer le type de mobilier et le matériel adapté à cette activité ;

Considérant que cette intercommunale a déjà réalisé les études de marché pour ce genre d'achats et qu'elle nous propose de lui confier la mission de Maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence :

1. de mobilier qu'elle peut faire confectionner sur mesure par son service technique dès qu'elle pourra acquérir les matériaux nécessaires, à savoir bois, peinture, charnières, visseries, etc... pour un montant estimé à 4.000,00 € ;
2. d'électroménagers pour les coins changes-biberons et cuisine : baignoires, robinetteries, évier, lave-vaisselle, frigo, micro-ondes, baby phone, etc... pour un montant estimé à 3.000,00 € ;
3. de matériel et mobilier tels que : 12 lits, 5 hamacs, 2 relax, 1 coussin à langer, 2 petites tables, 12 petites chaises, 5 vestiaires, 3 tables adultes et 4 chaises pour un montant estimé à 3.000,00 € ;

Attendu que des allocations ont été portées au budget extraordinaire 2012 à cet effet sur les articles suivants :

762/741-51 (mobilier de bureau crèche – 30.000,00 €) ;

762/741-98 (mobilier crèche – 25.000,00 €) ;

762/744-51 (matériel d'exploitation crèche – 13.000,00 €) ;

Attendu que dans ce cas, il n'y a pas lieu d'arrêter de cahiers spéciaux des charges ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. le principe d'acquisition du mobilier et matériel susvisé pour un montant total estimé à 10.000,00 € ;
2. de confier à l'intercommunale IMAJE le soin de réaliser les marchés et achats prévus dans le respect de la législation sur les marchés publics ;
3. d'imputer les factures qui nous seront transmises par IMAJE sur les articles susvisés du budget extraordinaire 2012 ;
4. de financer ces achats par emprunt.

(10) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF À L'ACHAT DE MOBILIER POUR LE SITE DES GROTTES DE GOYET - CAHIER DES CHARGES

Considérant que le Conseil communal en séance du 09/05/2012 a décidé, dans le cadre de la relance du site des Grottes de Goyet, le principe des investissements suivants et le financement de ces dépenses par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.:

- 8.000 € pour l'achat de mobilier pour la salle (tables et chaises pour l'intérieur et pour la terrasse)
- 3.000 € pour l'achat de vaisselle et d'ustensiles de cuisine

Attendu qu'une allocation a été portée à cet effet au budget extraordinaire 2012 sur l'article 762/744-51 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par nos services pour le marché d'achat de mobilier;

Vu la liste de vaisselle établie par nos services ;

Vu la législation sur les marchés publics et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (ICG: Philippe HERMAND, Pierre FURNEMONT, Béatrice PILETTE-MAES, soulevant le problème de l'accès à la profession relatif à l'Horeca);

DECIDE

1. d'arrêter le cahier spécial des charges établi par nos services pour le marché d'achat de mobilier estimé à

6849,02€ TVAC et la liste de la vaisselle pour un montant de 2746,46€ TVA comprise;

2. d'arrêter comme mode d'attribution du marché la procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17 §2 alinéa 1 d) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
3. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché ;
4. d'imputer la dépense sur l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2012 ;
5. de financer ces achats par un emprunt à contracter.

(11) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF À L'ACHAT DE MATÉRIEL HORECA POUR LE SITE DES GROTTES DE GOYET - CAHIER DES CHARGES

Considérant que le Conseil communal en séance du 09/05/2012 a décidé, dans le cadre de la relance du site des Grottes de Goyet, le principe des investissements suivants et le financement de ces dépenses par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire:

- 20.000 € pour l'équipement de la cuisine aux normes de l'AFSCA

Attendu qu'une allocation a été portée à cet effet au budget extraordinaire 2012 sur l'article 124/744-51;

Vu le cahier spécial des charges établi par nos services pour le marché d'achat du matériel horeca;

Vu la législation sur les marchés publics et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (ICG: Philippe HERMAND, Pierre FURNEMONT, Béatrice PILETTE-MAES, soulevant à nouveau le problème de l'accès à la profession relatif à l'Horeca et considérant que ce n'est pas le rôle d'une commune de gérer une activité à tendance commerciale);

DECIDE

1. d'arrêter le cahier spécial des charges établi par nos services pour le marché d'achat de matériel horeca estimé à 19027,40€ pour le site des Grottes de Goyet;
2. d'arrêter comme mode d'attribution du marché, la procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17 §2 alinéa 1 d) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
3. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché ;
4. d'imputer la dépenses sur l'article 124/744-51 du budget extraordinaire 2012 ;
5. de financer ces achats par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

(12) ACHAT D'UN STAND PROMOTIONNEL DE LA COMMUNE DE GESVES - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES

Considérant la constante évolution du nombre de manifestations organisées dans l'entité, qu'elles se déroulent à l'initiative des autorités communales ou du monde associatif ;

Considérant l'importance que revêt la promotion de l'image de Gesves à l'extérieur de la commune, soit à l'occasion de salons professionnels voués au secteur touristique ou autres soit à l'occasion de festivités d'envergure organisées sur le territoire gesvois ;

Considérant l'importance de mettre en place une stratégie promotionnelle professionnalisée efficace afin, d'une part, d'offrir une image positive et dynamique de notre commune et, d'autre part, d'informer au mieux le citoyen sur les services communaux et associatifs disponibles ;

Considérant qu'il serait judicieux de disposer pour présenter le Commune, d'un stand équipé permettant d'y

installer du matériel de promotion ;

Attendu qu'une tente en parfait état de propreté, équipée d'un plancher, sur lequel on puisse placer des grilles d'exposition, des banderoles roll-up, du matériel vidéo, des présentations, serait un investissement pertinent ;

Attendu qu'une allocation a été portée à cet effet au budget extraordinaire 2012 (Art.569/741-52 : 15.000€) ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de doter nos services du matériel adéquat pour promouvoir l'entité, à savoir :

- une tente de 3m x 6m ;
 - un stand de 3 panneaux 2m x 2,80m
 - 3 étagères
 - un comptoir 1m x 0,50m x 1,10m (haut) ;
 - un jeu de 5 spots
 - un plancher 18m²;
- } matériels amovibles

pour un montant estimé à 15958,21€ TVAC

2. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché et de retenir comme mode d'attribution du marché la procédure négociée sans publicité ;

3. d'imputer la dépense sur l'article 569/741-52 du budget extraordinaire 2012 ;

4. de financer ces achats par emprunt.

(13) ACHAT D'UNE MACHINE DE NETTOYAGE POUR LE HALL DES SPORTS

Considérant que la machine autolaveuse qui est utilisée pour le nettoyage quotidien du hall des sports est usée (vétusté) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour garantir le nettoyage de cette infrastructure compte tenu de son importante fréquentation tant par les écoles de l'entité que par des clubs sportifs et associations diverses ;

Attendu qu'une allocation de 10.000€ a été portée à cet effet au budget extraordinaire 2012 sur l'article 764/744-51 ;

Attendu que la Commune a signé une convention avec le SPW pour bénéficier des conditions que cette institution a obtenues dans le cadre de marchés publics conclus par elle-même ;

Attendu que la société Global Net est adjudicataire du marché conclu par le SPW pour la fourniture d'autolaveuses ;

Considérant que l'autolaveuse TWINTEC reprise dans ce marché correspond à notre demande pour remplacer l'autolaveuse actuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir une machine autolaveuse TWINTEC ainsi qu'un « Support pad 280mm » pour le nettoyage du Hall des Sports pour un montant de 7.390,56 € TVA comprise ;

2. de recourir au marché conclu par le SPW pour attribuer le marché ;

3. d'imputer la dépense sur l'article 764/744-51 du budget extraordinaire 2012 ;

4. de financer cette dépense par emprunt.

(14) MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ACHAT DE MOBILIER POUR L'ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL

Considérant l'aménagement de la classe numérique et du futur réfectoire à l'École communale de l'Envol;

Considérant la nécessité d'acquérir rapidement les fournitures suivantes afin de pouvoir accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles pour un montant estimé à 9.000€ ;

- 40 chaises (classe numérique)
- 15 tables réglables en hauteur (classe numérique) ;
- 25 tables (futur réfectoire) ;
- 100 chaises (futur réfectoire) ;

Attendu que le mobilier doit être livré avant la rentrée scolaire 2012-2013 ;

Attendu qu'une allocation de 10.000,00€ est inscrite à l'article 722/741-98/20120002 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir le mobilier pour un montant estimé à 8603,71€ TVA comprise, à savoir :

- 40 chaises de type classique de 42 cm (classe numérique)
- 15 tables de 130 cm x 50 cm réglables en hauteur (classe numérique) ;
- 25 tables de 120 cm x 60 cm (futur réfectoire) ;
- 100 chaises de 42 cm (futur réfectoire) ;

2. d'approuver le Cahier spécial des charges établi par nos services et d'arrêter comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité ;

3. d'imputer les dépenses à l'article 722/741-98/20120002 du budget extraordinaire 2012 ;

4. de financer ces achats par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

(15) GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES ASBL - GARANTIE D'EMPRUNT

A/

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement,

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 132.000,00€ d'ici le 30 juin 2013 et que le CA a demandé à l'appui technique de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme,

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu la décision des Conseils communaux des Communes d'Assesse (22/03/2010), de Gesves (24/03/2010) et d'Ohey (16/06/2010) de se porter garants pour les emprunts du GAL sur base des arrêtés ministériels

obtenus,

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 44.000,00€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL durant la période allant du 01 juillet 2012 au 30 juin 2013;
2. d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,
3. de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;
4. de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.
5. d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

B/

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds
2. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

(16) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 1.239,47 € - OXFAM TRAILWALKER (2ÈME EQUIPE)

Attendu qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme "toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres";

Attendu qu'en date du 26 mars 2012, la Commune de Gesves a marqué son intérêt, en inscrivant une équipe communale, à l'Oxfam Trailwalker, défi unique à relever en équipe ayant pour objectif de vaincre la pauvreté et l'injustice dans le monde;

Attendu que cette initiative communale a suscité un intérêt auprès de plusieurs citoyens gesvois et qu'une

seconde équipe a ainsi été constituée;

Attendu qu'il faut souligner et supporter cette initiative citoyenne en intervenant dans l'inscription de ladite équipe pour un montant de 250,00 €;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 164/332-01 du budget ordinaire 2012;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 €;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'octroyer à Oxfam Trailwalker une subvention de 250,00 € à valoir sur l'inscription d'une seconde équipe portant le n° 63 au Trailwalker des 25 et 26 août 2012;

2. d'imputer la dépense à l'article 164/332-01 du budget ordinaire 2012.

(17) RÈGLEMENT - REDEVANCE SUR LES VERSAGES SAUVAGES - EXERCICE 2013

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2008, approuvée par expiration du délai établissant pour les exercices 2009 à 2012 une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages;

Attendu que lors de sa séance du 19 septembre 2011, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal du 9 novembre 2011, la prolongation des règlements-taxe et/ou redevances en application jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu les différents avis émis par l'autorité de tutelle qui précise que ce règlement peut à la fois être pris sous forme de redevance ou sous forme de taxe.

Considérant que l'article 4 de ce règlement prévoit de faire un décompte réel des frais pour les dépenses supérieures aux taxes forfaitaires et que cette opération ne peut prendre place que dans un règlement qualifié de redevance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et/ou redevances communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (ICG: Philippe HERMAND, Pierre FURNEMONT, Béatrice PILETTE-MAES, ECOLO: Cécile BARBEAUX);

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1^{er} - *Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les versages sauvages ;*

Sont visés les déchets déposés dans des lieux non autorisés ;

Article 2 - *La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets ;*

Article 3 - *La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :*

- Forfait de 80,00 € pour les petits déchets ;

- Forfait de 400,00 € pour les déchets volumineux ;

Article 4 - *L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte réel des frais ;*

Article 5 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ;

Article 6 – A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent.

(18) RÈGLEMENT - REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ET LES RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'URBANISME - EXERCICE 2013

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2008 approuvée par expiration du délai établissant pour les exercices 2009 à 2012 une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme ;

Attendu que lors de sa séance du 19 septembre 2011, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal du 9 novembre 2011, la prolongation des règlements-taxe et/ou redevances en application jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu les différents avis émis par l'autorité de tutelle qui précise que ce règlement couvre à la fois des domaines pour lesquels le choix d'appliquer une taxe ou une redevance est laissé à la commune et des domaines pour lesquels seule une redevance peut s'appliquer ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de voter un règlement redevance mieux adapté aux situations visés par la fiscalité ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et/ou redevances communales,

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (ICG: Philippe HERMAND, Pierre FURNEMONT, Béatrice PILETTE-MAES, ECOLO: Cécile BARBEAUX);

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance communale sur les renseignements administratifs *divers et les documents et de renseignements en matière d'urbanisme*.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance par la personne (physique ou morale) qui sollicite ces documents.

Article 3 :

	Montant forfaitaire
~ Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	: 900,00 €
~ Permis environnement pour un établissement de 2e classe	: 50,00 €
~ Permis unique pour un établissement de 1ère classe	: 1.000,00 €
~ Permis unique pour un établissement de 2e classe	: 150,00 €
~ Déclaration pour un établissement de 3e classe	: 20,00 €
~ Permis de lotir (par lot)	: 120,00 €
~ Permis d'urbanisme avec intervention d'architecte	: 150,00 €
~ Permis et déclaration d'urbanisme sans intervention d'architecte	: 50,00 €
~ Liste des permis d'urbanisme	: 15,00 €
~ Renseignements urbanistiques et division de biens	: 20,00 €
~ Certificat d'urbanisme n° 1 et 2 (par certificat)	: 30,00 €
~ Permis de location d'un logement individuel	: 125,00 €
~ Implantation de nouvelles constructions	: 225,00 €

Article 4: *A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent.*

(19) ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES 2012 - DÉPOUILLEMENT

Considérant que le 14 octobre 2012 auront lieu les élections communales et provinciales ;

Attendu que le dépouillement des bulletins de vote pour les élections communales est organisé dans la Commune par le bureau principal ;

Considérant que selon une étude menée sur les résultats de dépouillement, il résulte qu'un certain nombre d'erreurs sont commises ;

Attendu qu'il nous est proposé d'acquérir un logiciel d'encodage des votes qui permet à deux équipes d'assesseurs d'enregistrer les votes émis, successivement, ce qui permet de faire émerger toute discordance et donc de garantir à 100% les résultats du dépouillement ;

Attendu que cette procédure permet également de réduire de 50% le temps de travail des bureaux de dépouillement ;

Attendu que, seule, la Société Stesud propose ce logiciel qui a, par ailleurs, reçu l'aval du S.P.W. et à été testé depuis plus d'un an ;

Attendu qu'une allocation de 10.000€ a été portée à cet effet à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2012 ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'équiper les 3 bureaux de dépouillement du matériel informatique et du logiciel « Depass » pour les élections communales du 14 octobre 2012 ;
2. de confier à la société Acropole Stesud la fourniture du matériel équipé du logiciel « Depass » pour un montant de ± 2.900,00€ (500€ + 0,38€/électeur) ou forfait 3 x 800€ ;
3. d'imputer la dépense sur l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2012.

(20) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 JUIN 2012

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 14 juin 2012 à 17h30, chez « Patrick et les jardins de mon père », route de Liège 2 à 5300 THON-SAMSON ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 14 juin 2012 à 17h30 d'AIEG :

- 1- Prélèvement sur la réserve disponible ;
- 2- Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration ;
- 3- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 4- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2011 ;
- 5- Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
- 6- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- 7- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
- 8- Modifications statutaires de la société Zé-mo : prise de participation ;
- 9- Prorogation de l'Intercommunale : application du Code de la Démocratie ;
(art.L1523-4) – 15/12/2041

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (L. GRASSERE, G. GOFFIN, J PAULET, P. FURNEMONT et Ph. MAHOUX) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(21) BEP CRÉMATORIUM - PROPOSITION D'AFFILIATION À L'INTERCOMMUNALE

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que depuis plusieurs années, l'absence de crématorium sur l'axe central nord-sud de la Wallonie entre Liège et Charleroi est régulièrement évoquée ;

Considérant que près de 45% de la population belge choisit la crémation ;

Vu la création du crématorium de Ciney pour répondre à ces nombreuses demandes (des familles et des communes des Provinces de Namur et Luxembourg) ;

Vu la création de l'intercommunale BEP Crématorium en date du 25 juin 2007 regroupant 2 communes luxembourgeoises et 8 communes namuroises, les 2 provinces et le BEP, chargée de concrétiser le projet de construction du crématorium ;

Considérant que l'article 6 des statuts de l'Intercommunale prévoit : « *Peuvent devenir membres de l'Association, outre les membres désignés à l'article 1 : 1. Les communes des provinces de Namur et de Luxembourg, intéressées par l'objet de l'Association ; ...* » ;

Considérant que par son affiliation à l'intercommunale, la Commune de Gesves y serait représentée au travers de l'Assemblée générale et ses citoyens bénéficieraient d'un tarif de crémation particulier, réservé aux habitants des communes membres de l'intercommunale, à savoir, pour une crémation normale :

Communes affiliées : 437,50€ TTC

Communes non affiliées : 447,50€ TTC

Considérant que conformément aux statuts, une commune doit souscrire des parts à concurrence d'un montant d'1€ par habitant arrondi au multiple de 25€ supérieur, représentés par des parts sociales d'une valeur de 25€.

Attendu que le capital est libérable à hauteur de 30% du montant souscrit, arrondi au multiple de 25€ supérieur, sur le compte n°BE20 0910 1937 3656, et ce avant l'assemblée constitutive prévue en juin 2013 ;

Attendu que la décision d'affiliation doit être prise avant la période des « affaires prudentes », soit avant le 11 juillet 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de s'affilier à l'intercommunale BEP Crématorium ;
2. de souscrire des parts à concurrence de 6925€ (6910 habitants au 14/05/2012) ;
3. de verser le capital libéré à hauteur de 30% du montant souscrit, arrondi au multiple de 25€ supérieur, soit 2.075€ sur le compte n°BE20 0910 1937 3656 avant le mois de juin 2013 ;
4. de prévoir la dépense au budget extraordinaire 2013.

(22) BEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 26 JUIN 2012

A. BEP

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP** ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du mardi 26 juin 2012 au Château de Lavaux-Sainte-Anne, rue du Château, 8 à 5580 Lavaux-Sainte-Anne, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2011 ;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2011 ;
4. Créalys – Prise de participation dans la Société Coopérative Smart Work Centers ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur Marcellin DEBATY,
- Monsieur Paul FONTINOY,
- Monsieur Pierre FURNEMONT,
- Monsieur Francis COLLOT ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. - d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 ;
 - d'approuver le Rapport d'activités 2011 ;
 - d'approuver le Bilan et Comptes 2011 ;
 - d'approuver la prise de participation dans la Société Coopérative Smart Work Centers ;
 - de donner décharge aux Administrateurs ;
 - de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
2. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 juin 2012.

B. BEP Expansion Economique

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Expansion Economique** ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du mardi 26 juin 2012 au Château de Lavaux-Sainte-Anne, rue du Château, 8 à 5580 Lavaux-Sainte-Anne, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2011 ;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2011 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
6. Désignation de Monsieur Philippe BULTOT en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » en remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET démissionnaire ;
7. Désignation de Monsieur Fabrice DE ASTIS en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Privés » en remplacement de Monsieur Pascal ANTHONISSENS démissionnaire ;
8. Désignation de Monsieur Jean MAES en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Part B » en remplacement d'Ecetia Participation personne morale, représentée par Madame Laura GIANGRECO, Directeur Financier

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Madame Lydia GRASSERE,
- Monsieur Bernard JADOT,
- Monsieur José PAULET,
- Monsieur Philippe HERMAND,
- Monsieur André VERLAINE ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. - d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 ;
 - d'approuver le Rapport d'activités 2011 ;
 - d'approuver le Bilan et Comptes 2011 ;
 - de donner décharge aux Administrateurs ;
 - de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
 - de désigner Monsieur Philippe BULTOT en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » en remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET démissionnaire ;
 - de désigner Monsieur DE ASTIS en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Privés » en remplacement de Monsieur Pascal ANTHONISSENS démissionnaire ;
 - de désigner Monsieur Jean MAES en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Part B » en remplacement d'Ecetia Participation personne morale, représentée par Madame Laura GIANGRECO, Directeur Financier ;
2. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 juin 2012.

C. BEP Environnement

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Environnement** ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale mardi 26 juin 2012 au Château de Lavaux-Sainte-Anne, rue du Château, 8 à 5580 Lavaux-Sainte-Anne, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2011 ;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2011 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Madame Cécile BARBEAUX,
- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur Marcellin DEBATY,
- Monsieur Philippe HERMAND,
- Monsieur André VERLAINE ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. - d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 ;
 - d'approuver le Rapport d'activités 2011 ;
 - d'approuver le Bilan et Comptes 2011 ;
 - de donner décharge aux Administrateurs ;
 - de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
2. de charger ses délégués à ces l'Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 juin 2012.

(23) IDEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 27 JUIN 2012

Considérant l'affiliation de la Commune de Gesves à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 juin 2012 à 15h15 dans les locaux du Château Bayard – rue du Château Bayard, 4 à 5310 DHUY (Eghezée) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportant à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du 15 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Béatrice PILLETTE-MAES et Messieurs Daniel CARPENTIER, Marcelin DEBATY, Paul FONTINOY et Roger MATAGNE comme représentants au Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IDEG ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 juin 2012 de l'intercommunale IDEG :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapports du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2011 ;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et de l'affectation du résultat ;
3. Date de mise en paiement des dividendes ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'année 2011 ;
5. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2011 ;
6. Nominations statutaires.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté de la majorité exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 juin 2012 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(24) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 20 JUIN 2012

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du jeudi 30 juin 2011 à 16h00 au Centre Culturel de Beauraing ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 30 juin 2011 de l'intercommunale INASEP :

- Présentation du rapport d'activités 2011 ;
- Présentation du rapport de gestion du bilan et des comptes de résultats au 31/12/11 ;
- Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Approbation du rapport d'activités, du bilan et des comptes au 31/12/2011 ;
- Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Composition des instances INASEP ;
- Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (D. CARPENTIER, L. GRASSERE, B. JADOT, P. FURNEMONT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 06 juin 2012 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(25) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 20 JUIN 2012

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le mercredi 20 juin 2012 à 19h aura lieu l'Assemblée Générale statutaire de cette intercommunale, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Rapport d'activités 2012 ;
- 2 – Rapport du Commissaire Réviseur;
- 3 – Approbation des comptes et bilan 2011;
- 4 – Rapport de gestion 2011 ;
- 5 – Décharge aux administrateurs;
- 6 – Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7 – Démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale ;
- 8 – Démission – admission d'un affilié ;
- 9 – Recrutement secrétaire générale – information ;

Considérant qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Statutaire et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour ladite Assemblée puisse fonctionner ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 20 juin 2012 de l'intercommunale IMAJE et les propositions de résolution y afférents ;
2. de charger ses délégués (L. GRASSERE, B. JADOT, J. PAULET, B. PILETTE-MAES, F. COLLOT) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(26) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - CONTRÔLE DES COMPTES DE TIERS

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2012 décidant :

- d'effectuer le contrôle systématique des comptes tiers gérés par le service social, à raison d'une fois tous les trimestres ;
- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur propre à cette procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

d'approuver le règlement d'ordre intérieur fixant la procédure de contrôle des comptes tiers gérés au niveau du service social du Centre, dans les termes suivants :

Article 1 :

-l'ouverture d'un compte bancaire de tiers sera soumise pour approbation au Conseil de l'Action sociale, au Comité spécial du service social ou au Bureau Permanent du Centre.

-La décision prise mentionnera le nom du membre du service social, dénommé ci-après le gestionnaire, qui gèrera ce compte.

-La décision mentionnera également la nature des paiements pouvant être effectués par le gestionnaire.

Par nature des paiements, on entend le ou les groupes de dépenses à considérer et non pas l'énumération individuelle des créanciers. (Expl. : loyer, impôts-taxes, charges énergétiques, pension alimentaire, frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation, cotisations de mutuelle, cotisations syndicales, primes d'assurances, téléphonie-télévision-internet, frais bancaires, frais de garde d'enfants, frais scolaires,...).

-La décision prise sera notifiée à la personne titulaire du compte. Elle sera rendue effective dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de la séance de l'organe décisionnel.

Article 2 :

-la fermeture d'un compte bancaire de tiers sera soumise pour approbation au Conseil de l'Action sociale, au Comité spécial du service social ou au Bureau Permanent du Centre.

-La décision prise sera notifiée à la personne titulaire du compte. Elle sera rendue effective dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de la séance de l'organe décisionnel.

Article 3 :

-la ou les carte(s) bancaire(s) et le ou les code(s) secret(s) associé(s) seront réceptionnés par le service administratif du Centre, lequel les remettra au titulaire du compte bancaire, contre accusé de réception.

-Le titulaire du compte sera systématiquement invité, par écrit dans l'accusé de réception, à modifier le code secret de la carte bancaire qui lui a été remise.

Article 4 :

-un double des extraits de compte bancaire ou une copie de ceux-ci sera remis par le gestionnaire à la personne titulaire du compte au minimum une fois par trimestre, contre accusé de réception.

Article 5 :

-en cas de désaccord sur la gestion de son compte bancaire, le titulaire de ce compte pourra en référer au Bureau Permanent, par simple demande écrite.

Dans ce cas, le Bureau Permanent procédera d'office à la vérification de la gestion du compte bancaire en cause, lors de sa plus prochaine séance, et informera par écrit le titulaire du compte du résultat de cette vérification.

Article 6 :

-sous l'autorité du Secrétaire, une procédure de contrôle des comptes de tiers gérés par le service social du Centre est mise en place.

-Le contrôle est effectué conjointement par le Secrétaire, le Receveur et un membre du Bureau Permanent, et ce, tous les trimestres.

-Le contrôle sera effectué par coup de sonde : chaque trimestre, 1 travailleur social sera tiré au sort. Parmi les comptes de gestion budgétaire qu'il gère, 4 comptes bancaires seront tirés au sort et seront examinés, en sa présence.

Article 7 :

-le contrôle portera sur les points suivants :

**le compte tiers a été ouvert avec l'accord de l'organe compétent ;*

**les opérations effectuées par le gestionnaire du compte bancaire respectent la nature des paiements et les modalités éventuelles autorisées ;*

**les comptes bénéficiaires des créanciers correspondent adéquatement aux références des créances ;*

**les mouvements financiers sont corrects et fondés ;*

**un double ou une copie des extraits de compte a bien été remis au titulaire du compte dans les délais requis ;*

**si un compte bancaire n'a plus de raison d'être, il est effectivement clôturé.*

Article 8 :

-le rapport de contrôle sera établi et signé par les personnes qui y ont participé, à savoir le Secrétaire, le Receveur et le membre du Bureau Permanent. Il sera communiqué au Conseil de l'Action sociale, qui prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

-une copie du rapport de contrôle est remise au travailleur social qui a fait l'objet du contrôle.

Article 9 :

Le présent règlement d'ordre intérieur sera applicable, dès qu'il aura été approuvé par le Conseil communal.

POINTS COMPLÉMENTAIRES :

(27) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 27 JUIN 2012

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 27 juin 2012 à 16h30 au Centre d'Accueil de la Plate Taille – Route de la Plate Taille, 99 à 6440 Bossu-les-Walcourt ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2012 de l'intercommunale IDEFIN :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2011 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2011 ;
3. Approbation du Rapport Annuel 2011 :
 - Rapport de gestion

- Comptes annuels 2011

3. Décharge à donner aux Administrateurs ;

4. Décharge à donner au contrôleur Réviseur ;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 juin 2012 (D. CARPENTIER, M. DEBATY, P. FONTINOY, B. PILETTE-MAES, R. MATAGNE) ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(28) RECRUTEMENTS STATUTAIRES - PERSONNEL OUVRIER - PROCÉDURES.

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 d'ouvrir 4 postes vacants au cadre statutaire ouvrier (3 postes de niveau D - ouvrier et un poste de niveau E - technicienne de surface) ;

Vu la modification du cadre statutaire ouvrier par l'ajout d'un second poste de technicienne de surface - niveau E et de 2 postes de technicienne de surface - niveau D, votée en cette même séance ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités du recrutement et d'organiser les épreuves ;

Attendu qu'il a été décidé d'effectuer le recrutement pour ces postes par appel limité au personnel contractuel de l'administration communale de Gesves ;

Considérant que l'application de procédures spécifiques au personnel contractuel en fonction n'est pas requise et que les procédures générales et les conditions particulières de recrutement fixées par le statut administratif restent valables pour tout candidat à un poste statutaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder au recrutement par appel public ;

Vu les conditions d'accès fixées par les statuts administratif et pécuniaire :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT

- jouir des droits civils et politiques ;
- fournir un extrait de casier judiciaire ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- réussir un examen de recrutement.

PERSONNEL OUVRIER

AUXILIAIRE PROFESSIONNEL E1

1. Répondre aux conditions générales de recrutement.
2. Réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant une épreuve orale, pratique ou écrite sur des connaissances professionnelles élémentaires.

OUVRIER QUALIFIÉ D1

1. Être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou assimilés.
2. Répondre aux conditions générales de recrutement.
3. Réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant :
 - a) une épreuve pratique sur les connaissances professionnelles
 - b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction.

Considérant que ces dispositions ont été modifiées en cette même séance, par l'adoption de la circulaire du 25 janvier 2011 intitulée « Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

Attendu que les nouvelles conditions d'accès ne seront applicables qu'après soumission aux autorités de tutelle ;

Considérant que, outre ces conditions de recrutement qui ont été fixées par le Conseil Communal dans le cadre de la RGB., le Conseil communal arrête, pour chaque grade :

- le programme des examens ;
- les modalités d'organisation des examens ;
- le mode de constitution du jury (les qualités requises pour y siéger) ;
- les règles de cotation des candidats ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser ces dispositions pour le recrutement en cours ;

Attendu qu'en réunion du 23/01/2012, le Comité particulier de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité des membres présents sur le principe des nominations, l'ouverture des postes d'ouvriers et la procédure de recrutement, à l'exception du critère prioritaire pour le choix des candidats qui seront nommés, pour lequel l'accord s'est fait à la majorité des membres présents ;

Considérant que lors de la première phase de nominations, appliquée au personnel administratif, le Comité de négociation, en séance du 07/12/2011, avait adopté à l'unanimité le critère de l'ancienneté pour le choix des candidats par le Conseil communal ;

Attendu que cette disposition a été adoptée par le Conseil communal en séance du 07/12/2011 et qu'elle a été appliquée lors du vote pour la nomination du personnel administratif, le 21/12/2011 ;

Considérant qu'il serait cohérent de retenir les mêmes critères pour le choix du personnel ouvrier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

I. Les modalités de dépôt des candidatures et conditions d'accès aux postes ouverts seront précisées par le Collège communal, dès réception de l'avis de la tutelle sur les nouvelles dispositions de valorisation des titres de compétence votées en cette séance ;

II. Le Collège communal est chargé d'organiser le recrutement et les épreuves pour la nomination de 5 ouvriers, selon les modalités suivantes :

1. Pour le grade d'auxiliaire professionnel E1 - technicien(ne) de surface :

Le jury, chargé de l'examen de recrutement, sera composé comme suit : le Bourgmestre, le Secrétaire communal, deux membres du Collège communal, deux responsables des services techniques communaux et deux membres externes, fonctionnaires hors de l'administration communale de Gesves, actifs ou retraités ;

Il appartiendra au Collège de désigner nominativement ces membres ;

L'examen consiste en un entretien permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction ;

Le jury évaluera chaque candidat et le déclarera apte ou non, en approfondissant au cours de l'entretien une évaluation préalable effectuée par les chefs de service selon les critères suivants :

Critères généraux	Développement
1. La qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur
2. Les compétences	Niveau de maîtrise des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions
3. L'efficacité	Niveau d'exécution de l'ensemble des tâches dans les délais imposés
4. La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
5. La déontologie	Niveau de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction
6. L'initiative	Niveau d'action, dans les limites de ses prérogatives, pour l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, niveau de réaction face à une situation imprévue
7. L'investissement professionnel	Niveau d'investissement dans sa fonction, de maintien de son niveau de performance, de mise à niveau de ses compétences

8. La communication	Niveau de communication avec ses collègues et sa hiérarchie
9. La collaboration	Niveau de collaboration avec ses collègues et de contribution au maintien d'un environnement agréable

La cotation est effectuée comme suit :

12 points par critère pour les critères n°1 à 5 ;

10 points par critère pour les critères 6 à 9 ;

Le résultat de l'épreuve orale est défini comme suit :

Apte = un nombre de points supérieur ou égal à 60

Non apte = un nombre de points inférieur à 60

La réussite globale est conditionnée par l'obtention de la mention "apte" à l'épreuve orale ;

2. Pour le grade d'ouvrier qualifié D1 (ouvrier(ère) du service technique ou technicien(ne) de surface) :

L'examen consiste :

2.1. en une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction ;

Cette épreuve est organisée selon les mêmes modalités que celles prévues pour le grade d'auxiliaire professionnel E1 ;

2.2. et, uniquement pour les ouvriers qualifiés, en une épreuve pratique qui consiste en la validation d'une compétence liée à l'expérience professionnelle du candidat dans un centre agréé par le Consortium de validation des compétences

Le résultat de l'épreuve pratique est défini comme suit :

Apte = obtention d'un titre de compétence, à présenter au plus tard à la date de l'épreuve orale qui sera fixée par le Collège communal ;

Non apte = pas d'obtention du titre de compétence ;

La réussite globale est conditionnée par l'obtention du titre de compétence et de la mention "apte" à l'épreuve orale ;

3. Modalités complémentaires, relatives à la procédure d'examen et à la constitution d'une réserve de recrutement :

- l'échec aux épreuves ne portera pas préjudice à la carrière contractuelle de l'agent concerné ;
- pour le choix des candidats qui seront nommés, l'ancienneté (durée des prestations à l'administration communale en qualité d'agent contractuel) sera privilégiée ;
- tous les candidats ayant réussi les épreuves de recrutement organisées selon les modalités ci-dessus seront dispensés, s'ils sont toujours en activité au sein de l'administration communale, de présenter des examens lors de futurs recrutements dans le cas où un poste statutaire de même type serait déclaré vacant ;
- les candidats qui ne seront pas nommés à l'issue du présent recrutement seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans et renouvelable.

(29) RECRUTEMENT D'UN BRIGADIER PAR PROMOTION.

Considérant que le Conseil communal, en séance du 11/06/2004, avait placé les postes de brigadier C1 et C2 dans un cadre d'extinction ;

Attendu que cette décision n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant que le poste de Brigadier chef C2 est rempli ;

Considérant que le poste de Brigadier C1 est vacant depuis le 01/12/2002 ;

Attendu que la promotion d'un second Brigadier permet de formaliser la hiérarchie instaurée au sein du Service technique ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir le poste vacant, pour permettre cet accès ;

Attendu que ce grade de brigadier est accessible par voie de promotion aux titulaires des échelles D1-D2-D3 ou D4 remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- une évaluation au moins positive ;
- 4 ans d'ancienneté dans une des échelles D1-D2-D3 ou D4 ;
- avoir réussi l'examen d'accession ;

ET, pour les agents titulaires des échelles D1, D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire ;

Vu les conditions particulières de promotion reprises au statut administratif :

- l'examen de promotion organisé par le Collège communal comporte

a) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction ;

b) une épreuve écrite sur les connaissances techniques suivant la spécialité ;

Considérant que, outre ces conditions de recrutement qui ont été fixées par le Conseil Communal dans le cadre de la RGB., le Statut administratif prévoit que Conseil communal arrête :

- le programme des examens ;
- les modalités d'organisation des examens ;
- le mode de constitution du jury (les qualités requises pour y siéger) ;
- les règles de cotation des candidats ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser ces dispositions pour la promotion en cours ;

Attendu qu'il appartient dès lors au Collège d'exécuter les décisions du Conseil Communal en désignant quant à lui nominativement les membres du jury ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité supérieur de concertation syndicale en date du 23/01/2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de retirer les postes de brigadier C1 et C2 du cadre d'extinction voté en séance du Conseil communal du 11/06/2004 ;

2. d'ouvrir le poste de Brigadier C1, vacant au cadre statutaire ouvrier ;

3. de charger le Collège communal de lancer l'appel aux candidatures et d'organiser l'examen d'accession au poste de brigadier C1 par promotion selon les modalités suivantes :

- le jury sera composé du Commissaire voyer du Service Technique provincial, de deux professeurs techniciens d'enseignement technique et de trois membres du Conseil Communal. Il appartiendra au Collège de désigner nominativement ces membres ;

- l'examen comportera deux épreuves :

1. Epreuve écrite :

- Rédaction d'un rapport suite à un fait, un événement qui aura eu lieu dans la commune et qui sera communiqué le jour de l'épreuve ;

- Organisation par écrit du travail : coordination des moyens (main-d'œuvre et matériel) selon une liste de travaux qui sera remise le jour de l'épreuve ;

2. Epreuve orale :

- Commentaires et défense des travaux de l'épreuve écrite ;

- Connaissance générale des matériaux utilisés pour les travaux courants réalisés (bâtiments, voirie, environnement, sécurité).

- La cotation sera de 40 points pour l'épreuve écrite, avec un minimum requis de 20/40 et de 60 points pour l'épreuve orale, avec un minimum requis de 30/60.

- La réussite de l'examen sera conditionnée par l'obtention d'au moins 60% des points au total des deux épreuves, et par au moins 50% dans chacune des épreuves.

(30) MODIFICATION DU CADRE STATUTAIRE DU PERSONNEL OUVRIER - AJOUT DE 3 EMPLOIS DE TECHNICIENNE DE SURFACE - ECHELLES E (1) & D (2).

Attendu que le Conseil communal souhaite poursuivre sa politique de nomination et a proposé en séance du 21/12/2011 de modifier le cadre statutaire ouvrier par l'ajout d'un second poste de technicienne de surface - Echelle E ;

Considérant que certains emplois actuellement occupés par du personnel contractuel à l'échelle E demandent des compétences et comportent des responsabilités justifiant l'attribution d'une échelle D d'ouvrier qualifié ;

Considérant que l'ajout de 2 emplois de technicienne de surface - Echelles D et d'un emploi de technicienne de surface - Echelle E permettrait d'effectuer prochainement le recrutement de deux agents, dans l'une ou l'autre échelle ;

Attendu qu'il n'est pas obligatoire de compléter immédiatement le nouveau cadre ainsi modifié ;

Vu le cadre du personnel ouvrier adopté en séance du 27/12/1996, transposant dans le cadre de la RGB l'emploi de "nettoyeuse qualifiée A 1.14" en "ouvrière E1-E2-E3" ;

Attendu qu'il y a lieu de clarifier la nature de l'emploi prévu au niveau E, en précisant qu'il s'agit bien d'un poste de technicienne de surface ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS du 23/01/2012 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale en date du 23/01/2012 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de modifier le cadre statutaire du personnel ouvrier par l'ajout de 2 emplois de technicienne de surface - Echelles D et d'un emploi de technicienne de surface - Echelle E :

CADRE STATUTAIRE DU PERSONNEL OUVRIER

CADRE EN COURS	NOUVEAU CADRE
<ul style="list-style-type: none">• brigadier chef C2 par promotion• brigadier C1 par promotion	<ul style="list-style-type: none">• brigadier chef C1-C2 par promotion
<ul style="list-style-type: none">• ouvrier qualifié D1-D2-D3-D4	<ul style="list-style-type: none">• ouvrier qualifié D1-D2-D3-D4• ouvrier qualifié (technicien(ne) de surface) D1-D2-D3-D4
<ul style="list-style-type: none">• ouvrière E1-E2-E3	<ul style="list-style-type: none">• technicien(ne) de surface E1-E2-E3

2. d'inscrire les crédits pour la dépense supplémentaire aux articles de salaire à la première modification budgétaire du budget 2012.

(31) VALORISATION DES COMPÉTENCES DANS LE CADRE DU PACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE LOCALE ET PROVINCIALE SOLIDE ET SOLIDAIRE - ADAPTATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL.

Attendu que la Commune de Gesves a adhéré au "Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire", tel que prévu dans la Convention sectorielle 2005-2006 signée le 2 décembre 2008 par le Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un nouveau dispositif permettant de valider et de valoriser les compétences des agents des pouvoirs locaux et provinciaux wallons a été concrétisé dans la circulaire du 25 janvier 2011 intitulée "Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire" ;

Considérant que la valorisation est la manière dont on va reconnaître officiellement des compétences validées pour permettre à la personne détentrice de ces compétences de débiter ou de progresser dans sa carrière professionnelle au sein des Pouvoirs locaux ;

Attendu que ce processus concerne les agents administratifs, ouvriers et techniques de niveau E et D dans les pouvoirs locaux ayant intégré la circulaire dans leurs statuts ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les statuts et dispositions applicables au personnel contractuel pour y intégrer les dispositions de la circulaire relatives aux conditions d'accès et d'évolution de carrière ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS du 23/01/2012 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale en date du 23/01/2012 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

de remplacer les dispositions relatives aux conditions d'accès et d'évolution de carrière reprises dans les statuts et les règles applicables au personnel contractuel par les modalités précisées dans la circulaire du 25 janvier 2011 :

Niveau D

Personnel ouvrier

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDO)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve).

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D. 1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Avoir suivi la formation à l'accueil

Et

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D. 1. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D. 1. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Avoir suivi la formation à l'accueil

Et

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D. 2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

Ou

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Avoir suivi la formation à l'accueil

Et

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + avoir acquis une formation complémentaire

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Personnel administratif

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Par voie de promotion.

Au (à la) titulaire de l'échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

Avoir suivi la formation à l'accueil

Et

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

Avoir suivi la formation à l'accueil

Et

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) a acquis une formation complémentaire ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière.

A l'agent titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Avoir suivi la formation à l'accueil

Et

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis un module de formation ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis deux modules de formation ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

(32) RÉFORME DES GRADES LÉGAUX – MOTION

Considérant que le Gouvernement Wallon, sous l'impulsion du Ministre Paul Furlan, a mis en chantier une importante réforme du statut des Grades Légaux et du mode de fonctionnement des entités locales ;

Considérant que cette réforme qui devrait aboutir fin juin 2012, évoque la question des receveurs régionaux ;

Considérant qu'il faut continuer à permettre aux communes et CPAS de moins de 20.000 habitants, qui en ont fait le choix et ce dans le respect de l'autonomie communale, de pouvoir faire appel à un receveur régional, avec l'apport d'un Service de Conseil et d'Appui organisé par la Région ayant pour mission de :

- fournir un receveur régional recruté par la RW aux entités de moins de 20.000 habitants qui le souhaitent avec choix des autorités dans une liste de lauréats.
- service de conseils ponctuels par des personnes qui connaissent la réalité de terrain
- Remplacement et formation d'un receveur régional ou receveur local

Considérant que la disparition de la fonction de receveur régional risque de poser de gros problèmes aux petites communes, notamment, en cas d'absence prolongée ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur l'impact que peut avoir cette réforme, notamment pour les entités de moins de 20.000 habitants, qui, devraient, dans le respect de l'autonomie communale, pouvoir encore avoir le choix de faire appel à un receveur régional, avec l'appoint d'un Service de Conseil et d'appui organisé par la Région.

Le procès-verbal de la séance du 09/05/2012, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h35.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

D. BRUAUX.

J. PAULET